Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04/06/2024
ID : 007-240700864-20240603-EJ2024_17-DE

Décision du 06 juin 2024 portant modification de la régie de recettes de l'enfance-jeunesse de la CCDRAGA

Décision n°EJ2024-17

La Présidente de communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- la décision EJ2013-09 portant création d'une régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'enfance-jeunesse de la CC DRAGA;
- la décision EJ2014-04 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'enfance-jeunesse de la CC DRAGA;
- la décision EJ2015-02 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'enfance-jeunesse de la CC DRAGA;
- la décision EJ2020-16 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'enfance-jeunesse de la CC DRAGA ;
- la décision EJ2021-12 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'enfance-jeunesse de la CC DRAGA ;
- la décision EJ2021-29 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'enfance-jeunesse de la CC DRAGA ;
- la délibération n°2022-091 autorisant la Présidente à créer des régies nécessaires au bon fonctionnement des services de la CC DRAGA;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2024 ;

Considérant,

- qu'il est nécessaire de reprendre une décision intégrant toutes les modifications

DECIDE :

Au nom de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche,

Article 1 :

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240603-EJ2024_17-DE

Il est institué une régie de recettes auprès du service enfance-jeunesse de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à Bourg-Saint-Andéol.

Article 2 :

Cette régie est installée quai Tzélépoglou à Bourg Saint Andéol (07700) dans les locaux du service enfance jeunesse.

Article 3 :

La régie fonctionne toute l'année et ce depuis le 01er janvier 2014.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants relatifs aux participations financières des usagers des activités :

- La participation aux séjours et activités organisées par la communauté de communes en direction du public âgé de 0 à 18 ans,
  Notamment les activités dans les ALSH, les activités sportives et culturelles durant les temps extra-scolaire et périscolaire, les activités sportives et culturelles durant les vacances scolaires, les séjours organisés par le service enfance-jeunesse.
- Les recettes liées à des événements festifs organisés organisé par la direction famille / solidarités / santé.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1/ espèces ;

2/ chèques ;

3/ bons vacances MSA ;

5/ chèques vacances ;

6/ Payfip

Les recettes seront perçues contre remise à l'usager d'une facture électronique pour les activités du service enfance-jeunesse ; et d'un reçu pour tout autre évènement (pour l'évènement Terre des mômes le reçu est un bracelet).

Article 6 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€.

Article 9 :

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240603-EJ2024_17-DE

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et/ou au minimum une fois par mois. Le régisseur verse également la totalité des justificatifs des opérations.

Un compte de dépôts de fonds au Trésor auprès de la DDFIP de l'Ardèche est ouvert.

Article 10 :

La régie de recettes est qualifiée de « régie prolongée », l'autorité territoriale autorise le régisseur à relancer l'usager par le biais d'un écrit postal ou électronique, quand ce dernier n'a pas réglé dans le mois qui suit l'émission de sa facture. La relance est faite dans un délai d'une semaine après la date limite de l'encaissement par la régie. La régie est autorisée à encaisser suite aux relances dans la limite de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de relance.

En cas de non réponse de l'usager sur la facture impayée et ce malgré les relances, ladite facture sera transmise au comptable assignataire pour recouvrement.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 13 :

La Présidente de la communauté de communes DRAGA et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-Saint-Andéol
Le 03 juin 2024,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.



Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240603-EJ2024_17-DE